

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat pour 3 projections publiques non commerciales du film d'animation « Ernest et Célestine » à Sevrans dans le cadre du 23e Festival des Rêveurs Eveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, déléguant au Maire et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité au public le plus large possible,

CONSIDERANT l'organisation du 23e Festival des Rêveurs Eveillés,

CONSIDERANT qu'il convient de louer des films dans le cadre de projections publiques non commerciales

CONSIDERANT que le film programmé dans le cadre de cette action nécessite de passer un contrat avec Swank films Distributions qui dispose des droits de diffusion

ARTICLE 1 :

DECIDE de signer un contrat pour 3 projections publiques non commerciales du film d'animation « Ernest et Célestine » avec la société Swank Films Diffusion représentée par Monsieur Mathieu Sabourin, domiciliée : 3 avenue Stephen Pichon 75013 PARIS, Siret 49501095100020, Code APE 5913A

ARTICLE 2 :

PRECISE l'organisation des 3 projections à la Salle-des-Fêtes de Sevrans (9, rue Gabriel Péri) selon le calendrier suivant :

- Le 5 février 2014 à 14 heures
- Le 10 février 2014 à 14 heures trente minutes
- Le 11 février 2014 à 9 heures trente minutes

ARTICLE 3 :

DIT que le règlement de la facture correspondante (droits de diffusion : 390,00 € HT + TVA à 5,5 %: 21,45 € + frais d'envoi et de traitement :10,00 € HT + TVA à 20 %: 2,00 €) soit un total de 423,45 € TTC (quatre cent vingt trois euros et quarante cinq centimes) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de de la Société Swank Films Distribution à l'issue de la dernière projection sur présentation de la facture.

ARTICLE 4 :

DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2014, section de fonctionnement.

ARTICLE 5 :

Le Receveur Municipal et Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à Monsieur Mathieu Sabourin, représentant légal.

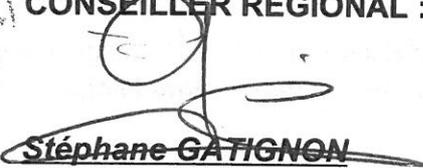
Fait à Sevrans, 07 FEV. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 FEV. 2014
- publié le : 10 au 17/02/14



**LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL :**


Stéphane GATIGNON

2014/N° 32
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec Mademoiselle Laëtitia Miéral pour la création d'une exposition « L'art du papier » dans le cadre de la saison culturelle 2013/2014.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008 , déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des Arts Plastiques,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec Mademoiselle Laëtitia Miéral– domicilié, 120 rue Mazenod.69003 Lyon — (N° siret . 479.637.498.0001 – n° sécurité sociale 2 79 12 92 073 226 51)

ARTICLE 2 : DIT de créer une exposition à l'Atelier Poulbot. 18bis avenue Dumont d'Urville. 93270 SEVRAN, selon le calendrier suivant :

Exposition du : 13 au 24 mai 2014

vernissage le : 14 mai 2014 à 18h30

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la prestation correspondante d'un montant de 2 500,00 Euros (Deux Mille Cinq cent euros), sera effectué par mandatement administratif ou chèque si paiement par régie.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours **OU BIEN** la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.
- notifiée à Mademoiselle Laëtitia MIERAL, sculpture sur papier

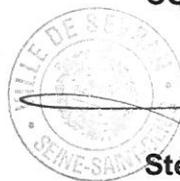
Fait à Sevrans, le 07 FEV. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 FEV. 2014

- publié le : le au 27/02/14

**LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL**



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec la société « Alberto ALMEIDA » pour un atelier de danse dans le cadre de l'enseignement du « Locking » style de danse HIP-HOP, le mercredi 26 février 2014 à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2013/2014,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec la société « Alberto ALMEIDA » représentée par Monsieur Alberto ALMEIDA , en qualité d'auto-entrepreneur, domiciliée 4 rue François Couperin – 95200 SARCELLES.
N°Siret : 538 974 114 000 18 - Code APE : 8552Z

ARTICLE 2 : **DECIDE** de réaliser avec la société « Alberto ALMEIDA » un atelier de danse dans le cadre de l'enseignement du « Locking » style de danse HIP-HOP, selon le calendrier suivant :

- mercredi 26 février 2014, de 13h30 à 17h00, à l'Espace François Mauriac, 51 avenue Général Leclerc - 93270 Sevrans.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **250 euros TTC** (deux cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises) sera effectué par chèque.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- notifiée à Monsieur Alberto ALMEIDA, en qualité d'auto-entrepreneur.

Fait à Sevrans, le 07 FEV. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 FEV. 2014

- publié le : le au 17/02/14



**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

**M13-014 – REALISATION DE L'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE SUR L'HABITAT PRIVE DU
CENTRE VILLE**

TITULAIRE : PACT ARIM 93 sise 54-56 avenue du Président Wilson- 93104 Montreuil Cedex

**AVENANT N°2
LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 20 ;

VU la décision 2011 /106 du 15 mars 2013 désignant comme titulaire du marché, la société PACT ARIM sise 54-56 avenue du Président Wilson-93104 Montreuil Cedex pour un montant global et forfaitaire de 66 385,23 € HT ;

VU l'avenant n°1 notifié le 24 septembre 2013,

VU le projet d'avenant n°2 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 3 de l'acte d'engagement intitulé délai d'exécution, afin de prolonger le marché de 2 mois et 26 jours, soit du 3 février au 30 avril 2014 inclus ;

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant n°2 à conclure avec la société PACT ARIM sise 54-56 avenue du Président Wilson-93104 Montreuil Cedex ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'avenant n°2 au marché M13-014 et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 07 FEV. 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 FEV. 2014

- publié le : 10 au 17/02/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) de Madame Meriem BOUHAFS, agent d'animation au service Enfance du 17 février au 22 février 2014

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) de Madame Meriem BOUHAFS, agent d'animation au service Enfance du 17 février au 22 février 2014

CONSIDERANT que la formation BAFA relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour Madame Meriem BOUHAFS, agent d'animation

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE – 27 rue de la couture d'Auxerre – 92230 GENNEVILIERES pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) de Madame Meriem BOUHAFS, agent d'animation au service Enfance du 17 février au 22 février 2014

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 330 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CEMEA

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 FEV. 2014
- publié le : 10 au 17/02/14

Fait à Sevrans, le 07 FEV. 2014

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel
Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de base Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) de Monsieur Felicien PEREIRA , agent d'animation au service Enfance du 15 février au 22 février 2014

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 , de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de base Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) de Monsieur Felicien PEREIRA , agent d'animation au service Enfance du 15 février au 22 février 2014

CONSIDERANT que la formation BAFA relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour Monsieur Felicien PEREIRA, agent d'animation

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE – 27 rue de la couture d'Auxerre – 92230 GENNEVILIERS pour prendre en charge la formation de base Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) de Monsieur Felicien PEREIRA , agent d'animation au service Enfance du 15 février au 22 février 2014

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 408 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée au CEMEA

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 FEV. 2014

- publié le : 10 au 17/02/14

Fait à Sevran, le 07 FEV. 2014

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel
Stéphane BLANCHET

2014 137

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION ET DE REPRESENTATION D'OEUVRE PROTEGEES _ PANORAMA PRESSE ELECTRONIQUE SUR INTRANET

Marché à procédure Adaptée passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Titulaire : CENTRE FRANCAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE (CFC) sise 20 rue des Grands Augustins – 75 006 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics et notamment ses articles 28, 35-II 8° et 77;

VU le Code de la propriété intellectuelle en ses articles L122-4 du Code de la propriété intellectuelle ;

VU le Code de la propriété intellectuelle en ses articles L122-10 à L.122-12 agréant le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC);

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le contrat en date du 13 novembre 2003 signé avec la société ARGUS DE LA PRESSE sise 130 rue du Mont Cenis - 75018 Paris pour une surveillance de la presse et une obtention de coupures presse, tout venant, des journaux et périodiques français mentionnant la ville de Sevrans, Mairie de Sevrans ;

CONSIDERANT l'obligation légale de contractualiser avec le CFC pour les autorisations de reproduction et de représentation pour tout article issu de la presse écrite et dès lors que ces diffusions vont au delà de ce qui a été contractualisé avec notre diffuseur ARGUS DE LA PRESSE;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de contractualiser pour l'année 2014 ;

CONSIDERANT que pour les raisons mentionnées ci dessus, il convient de confier sans publicité ni mise en concurrence préalable la perception des redevances dues par la ville de SEVRAN au titre de la redistribution des articles au delà de celle acquittée auprès de l'ARGUS DE LA PRESSE et cela sous la forme d'un marché à bons de commandes pour un maximum annuel de 15 000€ H.T.

CONSIDERANT les termes du contrat proposé et notamment le barème des prix tel que fixé par l'annexe tarifaire du contrat et les modalités de révision mais aussi la durée du contrat allant du 01 janvier 2013 au 31 décembre 2013 renouvelable tacitement par période d'une année par la société CENTRE FRANCAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE (CFC) sise 20 rue des Grands Augustins – 75 006 PARIS et ce pour un montant de redevance maximum annuel de 7 000 € H.T.;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de conclure avec la société CENTRE FRANCAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE (CFC) sise 20 rue des Grands Augustins – 75 006 PARIS, le contrat d'autorisation de reproduction et de représentation d'oeuvre protégées pour un maximum annuel de 7 000 € H.T.

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat prendra effet à compter de sa date de notification et selon les indications inscrites au contrat, sans que sa durée globale n'excède 4 ans.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

- Ampliation en sera :
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée aux personnes concernées

FAIT à SEVRAN, le

12 FEV. 2014

Le Maire
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 FEV. 2014
- publié le : 18 au 25/02/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ATELIER SANTE VILLE

Signature d'une convention avec Maud VEBER, diététicienne pour des informations collectives et des entretiens individuels avec l'Atelier Sante Ville de SEVRAN de janvier à juin 2014

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe stratégique du projet social de l'Atelier Santé Ville « Accompagner les phases de vulnérabilisations au cours du parcours de vie ou à la suite d'événements de santé fragilisants » et « Promouvoir les comportements favorables à la santé » l'objectif opérationnel qui en découle « Lutter contre la sédentarité à tous âges de la vie en associant une alimentation équilibrée et diversifiée ».

CONSIDERANT la proposition de Maud VEBER, diététicienne, d'animer des informations collectives et des consultations individuels,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer avec Maud VEBER, diététicienne dont le siège social est situé 25 avenue de la Gare de Gargan à LIVRY GARGAN (93190) une convention d'animation pour les ateliers diététiques et les consultations individuelles.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que ces animations diététiques portent sur la préparation de recettes de cuisine à base de légumes ou fruits sur les quartiers des Beudottes, Pont Blanc Montecelleux et Rougemont (ZUS) et des consultations individuelles au centre municipal de santé .

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de cet atelier diététique sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant horaire forfaitaire de **30 euros TTC** (trente euros) sera effectué par mandatement administratif sous présentation de facture

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication et/ou notification.

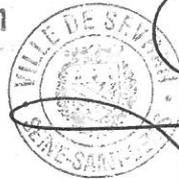
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifié à Madame Maud VEBER

Fait à Sevrans, le 20 FEV. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21/02/14
- publié le : 21/02 au 01/03/14



**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec la compagnie « Phorm » pour un atelier de danse avec dans le cadre de l'enseignement du « Break » style de danse HIP-HOP, le jeudi 27 février 2014 à Sevran (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2013/2014,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec la compagnie « Phorm » représentée par Madame Salagnon, en qualité de Présidente domiciliée 61 rue Chateau Payan 13 005 MARSEILLE
N°Siret : 799 045 778 00013 - Code APE : 9001Z

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser avec la compagnie « Phorm » un atelier de danse dans le cadre de l'enseignement du « Break » style de danse HIP-HOP, selon le calendrier suivant :

- jeudi 27 février 2014, de 13h30 à 17h30, à l'Espace François Mauriac, 51 avenue Général Leclerc - 93270 Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant de 250 euros (deux cent cinquante euros - TVA non applicable, art.293), sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de la compagnie « Phorm » à l'issue des cours le 27 février 2014, sur présentation d'une facture, sur les crédits qui seront inscrits au budget 2014.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- notifiée à Madame Salagnon, en sa qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 20 FEV. 2014

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

Application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24/02/14
- publié le : 21/02 au 01/03/14

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association « Centres de Danses Urbaines Héman » pour un atelier de danse dans le cadre de l'enseignement du « Popping » style de danse HIP-HOP, le lundi 24 février 2014 à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2013/2014,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association « Centres de Danses Urbaines Héman », représentée par Monsieur Martin ABANO, en sa qualité de Président pour un atelier de danse dans le cadre de l'enseignement du « Popping », style de danse hip-hop selon le calendrier suivant :

- lundi 24 février 2014, de 13h30 à 17h30, à l'Espace François Mauriac, 51 avenue Général Leclerc - 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance de l'association : 3 rue Marcel Dassault - 93360 NEUILLY PLAISANCE
N°Siret : 444 983 613 000 27 - Code APE : 9001 Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant de 434,69 euros (quatre cent trente quatre euros et soixante neuf centimes - TVA non applicable, art.293), sera effectué par chèque bancaire à l'ordre l'association « Centre de Danses Urbaines » à l'issue des cours le 24 février 2014, sur présentation d'une facture, sur les crédits qui inscrits au budget 2014.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- notifiée à Monsieur Martin ABANO, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 20 FEV. 2014

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24/02/14
- publié le : 21/02 au 01/03/14



Stéphane GATIGNON